

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Bordeaux, le **13 AOUT 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0429

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0429 relatif au projet de construction d'une aire de stationnement aux abords de la gare de Dax, reçu complet le 12 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 juillet 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaliser une aire stationnement de 300 places sur une surface voisine de 6 900 m² pour répondre au déficit de places de stationnement constaté sur le secteur de la gare de Dax, ce projet relevant de la rubrique 40 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public et susceptibles d'accueillir plus de 100 unités ;

Considérant que cet aménagement nécessite des travaux de remblaiement d'environ 2 700 m³ dans le lit majeur du cours d'eau « l'Adour »,

Considérant la localisation du projet dans un secteur artificialisé, sur un terrain attenant à la gare de Dax, situé à l'Est du bâtiment principal, entre les voies SNCF et la RD129, servant actuellement de site d'entreposage de matériaux pour la SNCF,

Considérant que ce site présente des sols pollués qui seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax dans le cadre de la réalisation du pôle d'échanges multimodal,

Considérant par ailleurs que le projet est situé à 50 m des sites Natura 2000 directive oiseaux FR7210077 et directive habitats FR7200720 des Barthes de l'Adour,

- que l'exutoire des eaux de ruissellement du projet est le cours d'eau Adour,

Considérant que le projet s'implante en zone de protection thermique n° 3 où la sensibilité de la nappe souterraine est forte ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant enfin que le projet se situe en zone d'aléa fort du Plan de Prévention du Risque Inondation ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement pourraient être notables, en particulier du fait :

- de la présence de sols pollués au niveau du terrain d'implantation, dont les modalités de traitement et d'évacuation ne sont pas explicites ;
- de la présence d'une nappe souterraine à faible profondeur, présentant une sensibilité forte, et constituant par ailleurs une ressource thermique ;

Considérant que le formulaire n'intègre pas les éléments permettant de garantir l'absence d'incidences notables du projet sur l'environnement au regard de l'ensemble des points précédents ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération qui consiste à réaliser une aire stationnement de 300 places sur une surface voisine de 6 900 m² objet du formulaire n° F07213P0429 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette étude d'impact devra en particulier :

- préciser et justifier les modalités de gestion des terres polluées,
- analyser l'incidence du projet sur les eaux souterraines et superficielles et sur les sites Natura 2000 des Barthes de l'Adour et présenter des mesures permettant de limiter tout risque de pollution,
- évaluer les impacts du remblaiement en lit majeur du cours d'eau l'Adour, et expliciter la prise en compte du risque inondation.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Marie-Françoise LECAILLON

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).